

—les programmes de gestion de l'intégrité de ses réseaux de transmission et de distribution, tels qu'ils sont décrits dans le document intitulé *Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses*, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

—le programme de quantification des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités de la construction, tel que décrit dans le document intitulé *Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses*, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

Énergir s.e.c. sera tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Énergir, s.e.c. sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de débiter l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

—Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1;

—Modification des méthodes de franchissement des cours d'eau, des routes et des voies ferrées;

—Modification de la méthode de construction du gazoduc en milieux humides;

—Modification au protocole de suivi des milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72370

Gouvernement du Québec

Décret 402-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 3 août 2018, une demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 afin de modifier les exigences du suivi du climat sonore prévu aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 27 novembre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Parc éolien Saint-Philémon Commandité inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, datée du 3 août 2018, totalisant environ 40 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Joël Bérubé, de PESCA Environnement, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, datée du 14 février 2019, totalisant environ 41 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Joël Bérubé, de PESCA Environnement, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013, datée du 26 novembre 2019, totalisant environ 43 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION ET TRAITEMENT
DES PLAINTES

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit respecter son programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 5 novembre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, mais est exempté des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourraient être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu et sa provenance;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions d'où provient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la note d'instructions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-haut mentionnée, constatée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le

ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72371

Gouvernement du Québec

Décret 403-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT le versement à Polytechnique Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 31-2017 du 25 janvier 2017, le gouvernement a autorisé le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone;

ATTENDU QUE la subvention versée conformément à ce décret a permis la mise en place du projet Valorisation Carbone Québec, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 288-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

ATTENDU QUE Polytechnique Montréal et l'Université Laval souhaitent poursuivre le projet Valorisation Carbone Québec visant à développer et à mettre en œuvre des solutions concrètes pour capter et valoriser le carbone dans des applications structurantes pour l'économie québécoise;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES, un montant résiduel de 3 500 000 \$ de l'enveloppe de 15 000 000 \$ est prévu pour l'appui à la recherche concernant la capture du carbone;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à Polytechnique Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre, Polytechnique Montréal et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;